

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

Côte d'or

COMMUNE :

Dijon

ÉDIFICE :

Cathédrale
= (MH)

Notifié au Préfet par lettre
en date du 15 DEC 1908

MINUTE.

1 ampliation
2939

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

modifié le
28/7/59

→ { X 4

- 4 L'ascension, toile, école française, XVII^e siècle.
- 5 St Médard, St Etienne, statues par Jean Dubois, + 1694, pierre, XVIII^e siècle.
- 6 Les anges soutenant la croix, groupe par Jean Dubois, + 1694, pierre, XVIII^e siècle.
- 7 St Joseph, St Augustin, statues par J. B. Bouchardon, + 1762, pierre XVIII^e siècle.
- 8 Lutrin, bois sculpté, XVIII^e siècle.
- 1 Orgues, bois sculpté, XVII^e siècle.
- 2 Boisseries du chœur, XVII^e siècle.
- 3 Stalles, bois sculpté, XVII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Signé Gas